



RÈGLEMENT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

FIXATION DU JOUR, DE L'HEURE ET DU LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

<p>Numéro du document : 0511-11 Adopté par la résolution : 242 0511 En date du : 24 mai 2011</p>	<p> _____ Signature de la présidente</p> <p> _____ Signature du secrétaire général</p>
--	--

RÈGLEMENT RELATIF À LA FIXATION DU JOUR, DE L'HEURE ET DU LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE SOCIAL : SHAWINIGAN
COMTÉS DE LAVIOLETTE, MASKINONGÉ,
PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

Règlement relatif à la fixation du jour, de l'heure et du lieu des séances ordinaires du conseil des commissaires

Loi sur l'instruction publique (LRQ,
chapitre I-13.3, art. 162)

SECTION I

OBJET

1. Le présent règlement a pour objet la fixation du jour, de l'heure et du lieu des séances ordinaires du conseil des commissaires.

SECTION II

JOUR, HEURE ET LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

2. Les séances ordinaires du conseil des commissaires se tiennent le mardi à 19 h aux dates déterminées à chaque année scolaire par résolution du conseil des commissaires.

Un avis public du calendrier annuel des séances du conseil des commissaires est affiché dans les écoles et les centres et publié dans le journal distribué sur le territoire de la Commission scolaire.

3. Les séances ordinaires du conseil des commissaires se tiennent au centre

administratif de la Commission scolaire de l'Énergie.

Une séance peut être tenue à un endroit autre que le centre administratif, s'il y a eu avis public par le secrétaire général du jour, de l'heure et du lieu de cette séance. La publication dans un journal n'étant toutefois pas requise.

Nonobstant le premier alinéa, le conseil des commissaires peut, à l'ouverture d'une séance, décider par résolution, lorsque le nombre le justifie et que les locaux du centre administratif sont exigus, tenir la séance dans un lieu autre, et ce, afin de permettre au public d'assister à cette séance.

4. Lorsque la Commission scolaire, en raison d'intempéries, décrète une fermeture de la majorité de ses écoles dans la journée où une séance doit avoir lieu, ladite séance est alors reportée et tenue le mardi suivant.

SECTION III

SÉANCES EXTRAORDINAIRES ET SÉANCES D'AJOURNEMENT

5. Outre les séances ordinaires prévues au présent règlement, le président ou deux commissaires peuvent convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires, et ce, en conformité et selon les dispositions prévues à la Loi sur l'instruction publique.

Une séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue à une autre heure du même jour ou ajournée sans qu'il soit nécessaire de donner avis de la suspension ou de l'ajournement aux

RÈGLEMENT RELATIF À LA FIXATION DU JOUR, DE L'HEURE ET DU LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

membres du conseil des commissaires
absents, tel que prescrit par la Loi sur
l'instruction publique.

SECTION IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption et remplace tout règlement antérieur portant sur la fixation du jour, de l'heure et du lieu des séances ordinaires du conseil des commissaires.



Présidente



Secrétaire général

Avis public publié le 1^{er} juin 2011.